

Vu les états présentés par les directeurs de l'artillerie et du génie, faisant ressortir les crédits qui leur sont nécessaires pour pourvoir aux travaux d'entretien et de réparations les plus indispensables ;

Vu les articles 5 du décret du 26 septembre 1855, 592 du décret du 31 mars 1862 et 261 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent quatre-vingt-trois mille cinquante francs*, pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1^{er} semestre 1871.

Ces crédits seront répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre XXI.....	150,000	»
— XXII.....	33,050	»
Total.....	183,050	»

ART. 2. Le classement des dépenses sera fait conformément aux subdivisions établies au budget de l'Exercice 1870.

ART. 3. Les dépenses du personnel seront considérées comme n'ayant subi aucune modification.

ART. 4. Les dépenses du matériel devront être réduites aux services les plus urgents et les plus indispensables jusqu'à réception des ordres de la métropole.

En conséquence, les crédits ouverts au chapitre XXII, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, pour le 1^{er} semestre 1871, seront répartis conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.l.,

Signé : G. MAURICE.

[ANNEXE]